



MAIRIE DE LE BREUIL

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Monsieur le Maire,

Je soussigné Monsieur Sylvain CHEVALIER, agissant en qualité de Président du Comité des Fêtes, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée karaoké organisée **samedi 13 avril 2024 à la salle polyvalente de Le Breuil.**

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à LE BREUIL, le 28 mars 2024

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A DE LA SOIREE KARAOKE.

Le maire de la commune de LE BREUIL (03120) ,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Sylvain CHEVALIER agissant en qualité de Président du Comité des Fêtes à l'occasion de l'organisation de la soirée karaoké.

ARRETE N°2024-027

Article 1^{er} - À l'occasion de la manifestation organisée par le Comité des Fêtes qui aura lieu le samedi 13 avril 2024 à la salle polyvalente de LE BREUIL, **à partir de 19h00 et jusqu'à 04h00**, Monsieur Sylvain CHEVALIER, agissant en qualité de Président de ladite association, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

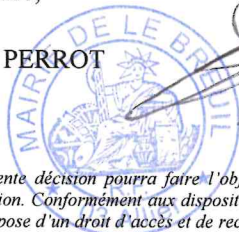
Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain CHEVALIER.

Fait à Le Breuil, le 28 mars 2024

Le Maire,

Jacky PERROT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication et ou notification. Conformément aux dispositions de la loi 77-78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de LE BREUIL.